



CDC

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE MEMPHRÉMAGOG**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés lors de
l'Assemblée générale annuelle
du 16 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS
Article 1.1	Nom
Article 1.2	Siège social
Article 1.3	Territoire
Article 1.4	Année financière
Article 1.5	Mission générale
Article 1.6	Valeurs
Article 1.7	Buts
Article 1.8	Objectifs généraux
CHAPITRE 2	MEMBRES
Article 2.1	Catégorie de membres
Article 2.2	Conditions d'admission
Article 2.3	Perte de la qualité de membre
Article 2.4	Exclusion ou suspension
Article 2.5	Effet de la suspension et de l'exclusion
Article 2.6	Droits des membres
Article 2.7	Cotisation annuelle
Article 2.8	Registre des membres
CHAPITRE 3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 3.1	Composition
Article 3.2	Convocation
Article 3.3	Réunion
Article 3.4	Quorum
Article 3.5	Vote
Article 3.6	Déroulement de l'assemblée
Article 3.7	Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale
Article 3.8	Assemblée générale spéciale
CHAPITRE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 4.1	Composition
Article 4.2	Durée des mandats
Article 4.3	Quorum
Article 4.4	Vote
Article 4.5	Pouvoirs et devoirs du conseil
Article 4.6	Réunion
Article 4.7	Réunion spéciale
Article 4.8	Convocation

Article 4.9	Éligibilité membres votants
Article 4.10	Perte de la qualité de membre
Article 4.11	Suspension et/ou exclusion
Article 4.12	Vacance
Article 4.13	Conflits d'intérêts
Article 4.14	Rémunération

CHAPITRE 5 OFFICIERS DE LA CORPORATION

Article 5.1	Dénomination
Article 5.2	Nomination
Article 5.3	Durée du mandat
Article 5.4	Fonctions de la présidence
Article 5.5	Fonctions de la vice-présidence
Article 5.6	Fonctions du secrétariat
Article 5.7	Fonctions de la trésorerie
Article 5.8	Officier

CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 6.1	Composition
Article 6.2	Quorum
Article 6.3	Pouvoirs et devoirs du comité exécutif
Article 6.4	Réunion

CHAPITRE 7 ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1	Élections
Article 7.2	Limite des votes
Article 7.3	Présentation des candidat-e-s
Article 7.4	Président-e et secrétaire d'élections
Article 7.5	Dispositions générales

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1	Vérificateur des comptes
Article 8.2	Signataires effets bancaires
Article 8.3	Signataires autres effets
Article 8.4	Procédures
Article 8.5	Dissolution de la Corporation
Article 8.6	Entrée en vigueur

P.S.: Veuillez prendre note que les termes utilisés au masculin n'ont aucune connotation discriminatoire, mais ont pour seule raison d'alléger le texte.

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Nom

Corporation de développement communautaire Memphrémagog ou la Corporation.

1.2 Siège social

Le siège social est situé à Magog.

1.3 Territoire

La Corporation entend recruter ses membres à l'intérieur des municipalités de la MRC Memphrémagog.

1.4 Année financière

L'année financière de la Corporation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

1.5 Mission générale

La Corporation de développement communautaire Memphrémagog est un regroupement d'organismes communautaires et populaires qui œuvrent dans divers champs d'activités sur le territoire de la MRC Memphrémagog dont la mission est la suivante :

Regrouper ces organismes et s'assurer de la participation active du mouvement communautaire et populaire au développement socio-économique de son milieu.

1.6 Valeurs

La justice sociale par l'autonomie, le respect de la dignité de la personne et l'équité, la démocratie participative, la prise en charge collective et la solidarité.

1.7 Buts

Développer un mouvement communautaire uni et fort partageant les mêmes valeurs. Améliorer la capacité des groupes d'agir et d'intervenir dans leur milieu. Favoriser la participation active du mouvement communautaire et populaire à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la collectivité. Maintenir la capacité d'agir et d'intervenir dans la CDC Memphrémagog.

1.8 Objectifs généraux

Six grands objectifs communs des CDC au Québec guident les activités et les actions de celles-ci :

- Regrouper les organisations communautaires sur son territoire et exercer les représentations appropriées;

- Concerner, dans chaque territoire, l'action des organismes communautaires qui oeuvrent dans la lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Être un catalyseur de projets issus du milieu communautaire, en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Stimuler le développement socioéconomique de sa communauté par la contribution du secteur communautaire;
- Mener diverses actions en concertation avec des partenaires de différents milieux en vue de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Consolider la CDC Memphrémagog et favoriser son développement.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

La Corporation de développement communautaire Memphrémagog comprend trois (3) catégories de membres : les membres collectifs, affiliés et associés. La CDC doit avoir un membership composé d'au moins 60% d'organismes communautaires autonomes locaux (MRC Memphrémagog) et ceux-ci doivent se retrouver aux lieux de pouvoirs décisionnels dans une proportion d'au moins les 2/3. Leur siège social doit être situé dans la MRC Memphrémagog.

Peuvent aussi être membre de la CDC, les organismes régionaux donnant des services dans la MRC Memphrémagog; cependant, le vote doit être à 70% par les organismes locaux.

Les membres collectifs et affiliés sont votants et les membres associés sont non-votants.

2.1 Catégories de membres

2.1.1 Membres collectifs

Les membres collectifs sont des organismes d'action communautaire autonome (ACA) qui adhèrent et correspondent à la définition des OCA (avril 1998) – Annexe. Ce sont des groupes de services, groupes populaires, milieux de vie, ressources alternatives, qui adhèrent aux principes et valeurs de la Corporation de développement communautaire Memphrémagog.

2.1.2 Membres affiliés

Les membres affiliés sont des organismes à caractère communautaire, ayant un fonctionnement démocratique, un intérêt pour le développement local, social et communautaire et un statut légal répondant à cette description et qui adhèrent aux objectifs de l'action communautaire autonome.

2.1.3 Membres associés

Peut être membre associé,

- Tout organisme public - parapublic -privé - syndical - religieux, fondation et club social : sportif - culturel - éducatif - environnemental et de loisirs,
- Tout regroupement - table - comité, composé d'organisations et/ou de partenaires

Qui adhère aux buts de la corporation, qui est concerné par ses activités et qui dessert de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC.

Leur membership doit être composé d'organismes et non d'individus.

2.2 Conditions d'admission

Pour être membre de la Corporation, un organisme à but non lucratif, un autre organisme du milieu ou un regroupement d'organismes doit :

- satisfaire aux critères du règlement sous l'article 2.1;
- signer une formule d'adhésion;
- acquitter la cotisation requise;
- être admis par le conseil d'administration.

2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou suspension.

2.4 Exclusion ou suspension

Le conseil peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

La personne en instance d'exclusion doit en être avisée cinq (5) jours avant la tenue du conseil d'administration et elle dispose alors du droit de se faire entendre. La Corporation devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

2.5 Effet de la suspension et de l'exclusion

Un membre collectif ou affilié démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Corporation, d'y assister et d'y voter. Un membre associé démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la Corporation et d'y assister.

La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

Pour les motifs de non-respect des règlements de la Corporation ou de comportements/propos nuisibles aux intérêts de la Corporation, le membre pourra en appeler de la décision. Cet appel sera inclus dans la prochaine convocation faite aux membres, lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

2.6 Droits des membres

2.6.1 Membres collectifs et affiliés

Les membres collectifs et affiliés ont droit :

- De participer aux activités de la Corporation ;
- De recevoir les services de la Corporation ;
- D'être convoqués aux assemblées générales ;
- De voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la corporation;
- D'être élus ou électeurs, aux postes à combler au conseil d'administration;
- D'en appeler à l'assemblée de la décision de sa suspension ou de son exclusion.

2.6.2 Membres associés

Les membres associés ont droit :

- De participer aux activités offertes par la Corporation;
- D'être convoqués aux assemblées générales;
- De parole aux assemblées;
- D'en appeler à l'assemblée de la décision de sa suspension ou de son exclusion;

2.7 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est déterminée par le conseil d'administration et entérinée lors de l'assemblée générale annuelle.

2.8 Registre des membres

Une liste des membres en règle doit être tenue à jour dans un registre.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Composition

L'assemblée générale est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle de la Corporation. Les membres collectifs peuvent déléguer un ou plusieurs représentants à l'assemblée. Par délégalion de membres collectifs et affiliés, un seul droit de vote est permis.

3.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres, par courrier ou toute autre forme déterminée par le conseil, au moins une semaine avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent être adoptés ou modifiés ainsi que le libellé des amendements.

3.3 Réunion

L'assemblée générale des membres a lieu au moins une fois par année au plus tard dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année financière, au lieu, date et heure déterminés par le conseil d'administration.

3.4 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres collectifs et affiliés présents en règle (2/3 collectifs).

3.5 Vote

Le vote se prend par les membres collectifs et affiliés (2/3 collectifs). Le vote est pris à main levée à moins que le tiers des membres présents demandent un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres collectifs et affiliés présents (2/3 collectifs).

3.6 Déroulement de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les activités suivantes :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal;
- Présentation et adoption du rapport financier;
- Présentation des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- Présentation du rapport d'activités ;
- Élection des administrateurs;
- Nomination d'un ou des vérificateur(s) .

3.7 Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- Définis les orientations générales de l'organisme;
- Reçois des rapports des officiers;
- Adopte les amendements aux règlements généraux;
- Élis les membres du conseil d'administration;
- Nomme le(s) vérificateur(s);
- Exerce tout autre pouvoir prévu par la Loi sur les compagnies.

3.8 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil d'administration ou lorsque demandée par 1/5 des membres collectifs et affiliés en règle dont 2/3 collectifs, par lettre adressée au président. Dans lequel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de quinze jours.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil est formé de cinq (5) membres collectifs et affiliés dont minimalement les 2/3 sont des membres collectifs, élus lors de l'assemblée générale annuelle à majorité simple des voix (dont 2/3 collectifs). La personne occupant le poste de direction de la CDC siège d'office et n'a pas droit de vote.

4.2 Durée des mandats

Les membres collectifs et affiliés sont élus pour des mandats de deux ans renouvelables et selon une rotation permettant une stabilité au conseil d'administration.

4.3 Quorum

Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est de trois (3) membres collectifs et affiliés, dont minimalement deux (2) collectifs, parmi les cinq (5) élus.

4.4 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix (2/3 collectifs). En cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence peut se prévaloir d'un vote prépondérant.

4.5 Pouvoirs et devoirs du conseil

Le conseil d'administration :

- Administre les affaires de la Corporation entre les assemblées générales;
- Est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail de la direction;
- Forme, abolis, coordonne et répartit les responsabilités des comités permanents et ad hoc;
- Étudie et prends position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de celle-ci ;
- Est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle, des propositions d'orientation, du rapport annuel d'activités, du bilan financier et fixe le taux de cotisation des membres pour le faire ratifier par l'assemblée;
- Décide de l'acceptation et/ou de l'exclusion des membres selon les critères du présent règlement;

- Nommé parmi ses administrateurs, l'exécutif
- Entérine les décisions de l'exécutif.

4.6 Réunion

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois durant l'année. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le conseil.

4.7 Réunion spéciale

Le conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande de deux (2) membres collectifs du conseil ou d'un membre collectif et un membre affilié. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cet avis est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le conseil.

4.8 Convocation

L'avis de convocation doit parvenir aux membres par courrier ou courriel au moins une semaine avant la réunion de Conseil d'administration. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

4.9 Éligibilité membres votants

Pour être élue, une personne doit être représentante d'un membre collectif ou affilié en règle avec la Corporation. Sont exclus les salariés de la Corporation.

4.10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du conseil se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration.

4.11 Suspension et/ou exclusion

Le conseil peut suspendre et/ou exclure un membre :

- Qui ne satisfait plus aux exigences du règlement ;
- Qui enfreint quelques dispositions des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- Qui s'absente sans avis de trois réunions consécutives. L'absence d'un membre doit être inscrite au procès-verbal. La suspension et/ou l'exclusion doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et doit être effectuée par écrit.

4.12 Vacance

Toute vacance au conseil est comblée par décision du conseil en respectant les représentativités déjà énoncées. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

4.13 Conflits d'intérêts

Lors de situations de conflits d'intérêts, le membre concerné doit divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur le sujet. Il doit aussi s'abstenir de délibérer ou de voter pour toute résolution portant sur ce sujet et se retirer au moment du vote.

4.14 Rémunération

Aucun des membres du Conseil d'administration n'est rémunéré pour ses fonctions par la Corporation.

CHAPITRE 5 : OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 Dénomination

Les postes des officiers de la Corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

5.2 Nomination

Les officiers de la Corporation sont nommés par les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première réunion du conseil.

5.3 Durée du mandat

Les officiers de la Corporation sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle.

5.4 Fonctions de la présidence

Préside d'office toutes les réunions. Assure des représentations au besoin. Signe tous documents requérant la signature de la présidence. Exerce un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Remplit toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

5.5 Fonctions de la vice-présidence

Assiste la présidence dans ses fonctions et remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir. Remplit aussi toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

5.6 Fonctions du secrétariat

S'assure de la garde de tout document important à la Corporation. S'assure de la convocation des réunions, dresse les procès-verbaux, en produit des extraits au besoin et accomplit toute tâche connexe.

5.7 Fonctions de la trésorerie

Sous l'autorité du conseil, s'assure de la gestion et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens. S'assure également de la production des prévisions budgétaires, des états financiers

et accomplit toute autre tâche connexe. Signe les transactions, traités et autres effets bancaires requis et tous documents requérant la signature de la trésorerie.

5.8 Officier

Prends une charge assignée par le Comité. Assiste certains membres dans leurs tâches. Assiste certains membres dans leurs tâches. Prends en charge un sous-comité.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 Composition

Le comité exécutif est composé des officiers de la Corporation et de la personne occupant le poste de direction.

6.2 Quorum

Le quorum est de trois (3) officiers sur quatre (4).

6.3 Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif administre les affaires courantes de la Corporation entre les réunions du conseil d'administration. Il possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration. Les décisions du comité exécutif doivent être entérinées par le conseil d'administration.

6.4 Réunion

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires de la Corporation l'exigent.

CHAPITRE 7 : ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Élections

Les élections doivent avoir lieu à l'Assemblée générale annuelle.

7.2 Limite des votes

Seuls les membres réguliers, collectifs et affiliés, de la Corporation peuvent se présenter candidats.

Les personnes nommément mandatées par un membre n'ont droit qu'à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas permis, c'est-à-dire mandater quelqu'un par écrit pour voter à notre place.

7.3 Présentation des candidat-e-s

Les candidats qui désirent se présenter peuvent le faire à l'Assemblée.

Chaque candidat doit avoir un proposeur.

Le candidat doit accepter le poste où il est présenté avant que l'Assemblée passe au vote.

Les membres se présentent selon le nombre de postes ouverts.

La nomination des officiers administrateurs se fait à la première réunion du Conseil d'administration

7.4 Président-e et secrétaire d'élection

L'Assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection.

Le président et le secrétaire d'élection ont pour fonctions :

- le président d'élection présente le nombre de personnes à élire ;
- le président ouvre les mises en candidature ;
- le président demande aux candidats, s'ils acceptent la mise en nomination ;
- le président annonce la clôture des mises en nomination ;
- le président préside les votes ;
- le président proclame les élus ;
- le secrétaire d'élection note les mises en candidature ;
- le secrétaire note les résultats des votes ;
- le secrétaire assiste le président dans ses fonctions ;
- le président et le secrétaire peuvent au besoin s'adjoindre des scrutateurs.

7.5 Dispositions générales

La majorité simple suffit pour qu'un candidat soit élu. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, le président d'élection proclame le nom des élus. Les membres sont alors élus par acclamation.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, l'Assemblée générale peut demander un vote de confiance pour chaque candidat.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à la votation qui se fait au moyen d'un bulletin de vote.

Chaque membre inscrit sur son bulletin de vote autant de noms de candidats qu'il y a de postes à combler.

Les candidats qui obtiennent le plus de votes sont élus.

En cas d'égalité entre deux (2) candidats et qu'il ne reste qu'un poste à combler, l'assemblée doit voter de nouveau entre les deux (2) candidats et celui qui obtient le plus de votes, est élu.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, les administrateurs laissant leur poste vacant prolongent leur mandat jusqu'à ce que les postes soient pourvus.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Vérificateur des comptes

Il est nommé chaque année par l'assemblée générale.

8.2 Signataires effets bancaires

Trois (3) membres du conseil d'administration ou toute autre personne nommée par le conseil sont autorisés à signer les chèques et autres effets bancaires. Deux (2) signatures sont obligatoires.

8.3 Signataires autres effets

Les contrats et autres documents légaux de la Corporation sont signés par toute personne mandatée par une résolution du conseil d'administration.

8.4 Procédures

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. En temps ordinaire, la décision appartient à la présidence. Dans le cas de difficultés, on se référera au code Morin.

8.5 Dissolution de la Corporation

La Corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers (2/3) des votes des membres en règle de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours à chacun des membres en règle.

Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et par ses statuts constitutifs.

Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue dans la MRC Memphrémagog.

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.

ANNEXE

Définition

Organisation d'action communautaire autonome

Est entendu sous ce vocable tout groupe ou organisme correspondant à la définition suivante. À noter que cette définition est un résumé des caractéristiques de l'action communautaire telles qu'adoptées par les groupes eux-mêmes les 14 et 15 novembre 1996 et révisées le 18 avril 1998 lors des rencontres nationales du communautaire.

En premier lieu, l'action communautaire autonome consiste en une pratique communautaire axée sur la transformation et le développement social ainsi que sur la création d'espaces démocratiques qui favorisent la compréhension et l'expression de la citoyenneté dans l'ensemble des sphères de la société civile. Elle vise l'émergence d'une société plus humaine, ouverte sur le monde et sa diversité et elle est engagée dans des actions pour l'amélioration du tissu social et la qualité de vie ainsi que dans des luttes contre la pauvreté, la discrimination et l'exclusion.

En second lieu, les organismes qui composent ce mouvement ont un lien étroit avec les communautés dans lesquelles ils déploient leurs activités. Ils naissent de l'identification d'un besoin par une communauté ou un milieu donné et ils sont constitués à l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ensuite, ils sont engagés dans la communauté, en obtiennent le soutien et la mobilisent pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'entraide et d'appui. Ils prônent une conception égalitaire des rapports entre les personnes qui participent à la vie de l'organisme.

En troisième lieu, ces organismes visent, dans leurs approches et leurs pratiques, l'identification et l'appropriation des situations problématiques par les personnes et les collectivités concernées. Ils favorisent la prise en charge selon une approche globale.

En quatrième lieu, les objectifs d'intervention de ces organismes se traduisent par la prestation de services alternatifs, par la défense collective des droits, par l'éducation et par des pratiques de conscientisation. Ils cherchent à réagir rapidement, et par des pratiques novatrices, à l'évolution des besoins qu'ils ont identifiés.

En cinquième lieu, l'autonomie, telle qu'elle est défendue par ces organismes, réfère d'abord à leurs prérogatives de se définir à partir de leur propre volonté d'agir et de recevoir leurs mandats des populations auprès desquelles ils interviennent. La préservation de cette autonomie constitue un des enjeux déterminants des relations qu'ils entretiennent avec leurs différents bailleurs de fonds que ce soit du secteur public ou privé. L'autonomie tient alors à la capacité et à la possibilité réelle pour les organismes de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs priorités et leurs pratiques et de procéder eux-mêmes à leur évaluation ainsi qu'à leur détermination de leurs règles et normes de régie interne.